

RÉCÉPISSÉ

(A nous retourner signé le plus rapidement possible)

Monsieur Luc-Jérôme Albert **MERCURY**, directeur export, demeurant à BARBENTANE (13570) Mas de Laure.

Né à MARSEILLE (13000) le 17 septembre 1971.

Célibataire.

Reconnait avoir reçu par lettre Recommandée avec Accusé de Réception :

- La copie du compromis de vente et ses annexes, par :

Monsieur Philippe Jean-Marie **JOYEUX**, fonctionnaire territorial, et Madame Carole Sophie Agnès **MAURISSET**, employée de banque, son épouse, demeurant ensemble à SAINT-REMY-DE-PROVENCE (13210) Avenue du Général Goislard de Monsabert - Les Chutes.

Monsieur est né à SAINT-MARTIN-D'HERES (38400) le 23 septembre 1973,

Madame est née à MARSEILLE (13000) le 14 décembre 1974.

Mariés à la mairie de SAINT-REMY-DE-PROVENCE (13210) le 23 août 2008 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Bertrand MILAN, notaire à SAINT-REMY-DE-PROVENCE (13210), le 10 juillet 2008.

Portant sur :

Dans un ensemble immobilier soumis au régime de la copropriété, situé à AVIGNON (VAUCLUSE) 84000 25 Rue Saint Jean Le Vieux, et Impasse du Chapeau Rouge

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
DK	545	25 RUE SAINT JEAN LE VIEUX	00 ha 02 a 76 ca

Lot numéro vingt (20) :

Un studio situé au premier étage de l'immeuble comprenant : une pièce affectée au séjour/chambre avec kitchenette et vue sur courette ainsi qu'un cabinet de toilette.

Auquel lot sont affectés :

Les trente-quatre millièmes (34 /1000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Cette remise a été effectuée afin de satisfaire aux obligations de l'article L271-1 du Code de la construction et de l'habitation, à l'effet de permettre à l'acquéreur non professionnel de disposer du délai de réflexion de dix jours.

Monsieur Luc-Jérôme MERCURY déclare, avoir été informé des dispositions des articles L 271-1 et L-271-2 du Code de la construction et de l'habitation, ci-après littéralement reproduits.

Article L. 271-1 – "Pour tout acte ayant pour objet la construction ou l'acquisition d'un immeuble à usage d'habitation, la souscription de parts donnant vocation à l'attribution en jouissance ou en propriété d'immeubles d'habitation ou la vente d'immeubles à construire ou de location-accession à la propriété immobilière, l'acquéreur non



professionnel peut se rétracter dans un délai de dix jours à compter du lendemain de la première présentation de la lettre lui notifiant l'acte.

Cet acte est notifié à l'acquéreur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes pour la détermination de la date de réception ou de remise. La faculté de rétractation est exercée dans ces mêmes formes.

Lorsque l'acte est conclu par l'intermédiaire d'un professionnel ayant reçu mandat pour prêter son concours à la vente, cet acte peut être remis directement au bénéficiaire du droit de rétractation. Dans ce cas, le délai de rétractation court à compter du lendemain de la remise de l'acte, qui doit être attestée selon des modalités fixées par décret.

Lorsque le contrat constatant ou réalisant la convention est précédé d'un contrat préliminaire ou d'une promesse synallagmatique ou unilatérale, les dispositions figurant aux trois alinéas précédents ne s'appliquent qu'à ce contrat ou à cette promesse.

Lorsque le contrat constatant ou réalisant la convention est dressé en la forme authentique et n'est pas précédé d'un contrat préliminaire ou d'une promesse synallagmatique ou unilatérale, l'acquéreur non professionnel dispose d'un délai de réflexion de dix jours à compter de la notification ou de la remise du projet d'acte selon les mêmes modalités que celles prévues pour le délai de rétractation mentionné aux premier et troisième alinéas. En aucun cas l'acte authentique ne peut être signé pendant ce délai de dix jours."

Article L. 271-2 – "Lors de la conclusion d'un acte mentionné à l'article L. 271-1, nul ne peut recevoir de l'acquéreur non professionnel, directement ou indirectement, aucun versement à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit avant l'expiration du délai de rétractation, sauf dispositions législatives expresses contraires prévues notamment pour les contrats ayant pour objet l'acquisition ou la construction d'un immeuble neuf d'habitation, la souscription de parts donnant vocation à l'attribution en jouissance ou en propriété d'immeubles d'habitation et les contrats préliminaires de vente d'immeubles à construire ou de location-accession à la propriété immobilière. Si les parties conviennent d'un versement à une date postérieure à l'expiration de ce délai et dont elles fixent le montant, l'acte est conclu sous la condition suspensive de la remise desdites sommes à la date convenue.

Toutefois, lorsque l'un des actes mentionnés à l'alinéa précédent est conclu par l'intermédiaire d'un professionnel ayant reçu mandat pour prêter son concours à la vente, un versement peut être reçu de l'acquéreur s'il est effectué entre les mains d'un professionnel disposant d'une garantie financière affectée au remboursement des fonds déposés. Si l'acquéreur exerce sa faculté de rétractation, le professionnel dépositaire des fonds les lui restitue dans un délai de vingt et un jours à compter du lendemain de la date de cette rétractation.

Lorsque l'acte est dressé en la forme authentique, aucune somme ne peut être versée pendant le délai de réflexion de dix jours.

Est puni de 30 000 euros d'amende le fait d'exiger ou de recevoir un versement ou un engagement de versement en méconnaissance des alinéas ci-dessus.

Fait à Avignon
Le 02/09/2015

